RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DU RNCREQ

1 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2007-83

Référence : Relevés de livraisons réalisées 2005 - 2007

1.1 Veuillez compléter ces tableaux en ajoutant la quantité d'énergie patrimoniale non-utilisée pour chaque heure.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente requête. La notion d'électricité patrimoniale inutilisée horaire n'est pas définie dans l'entente-cadre et n'y est reliée d'aucune façon.

1.2 Veuillez également compléter ces tableaux en incluant les valeurs historiques pour chaque heure des variables $TSC_{NYPA-HQ}$, NTAC, SC_{NYISO} et T, mentionné à l'article 7.1.1 de l'Entente cadre (HQD-1, doc. 1).

Réponse :

Ces valeurs historiques sont disponibles sur le site Internet du NYISO.

Voir également la réponse à la question 4. de la Régie (HQD-3, Document 1).

1.3 Veuillez préciser quand le relevé pour l'année 2008 sera disponible.

Réponse :

Le Distributeur a déposé au dossier le relevé des livraisons réalisées 2008, le 16 avril 2009.

1.3.1 Si cette date est ultérieure au 29 avril 2009, veuillez déposer une version préliminaire de ce relevé.

Réponse :

Sans objet.

1.4 Veuillez déposer les différents rapports trimestriels produits depuis la décision D-2007-83.

Réponse :

Le Distributeur a déposé les rapports trimestriels et annuels à la Régie.

Les intervenants ont accès aux résultats annuels de 2005 à 2008.

2 TEXTE DE L'ENTENTE CADRE

2.1 Veuillez fournir une copie de l'Entente cadre proposée qui indique tout changement par rapport à l'Entente cadre présentement en vigueur.

Réponse :

Le document demandé est annexé à la présente pièce.

Référence : HQD-1, doc. 1, pages 2 et 3.

2.2 Veuillez préciser la signification de l'expression « remettre en vente toute quantité de puissance » du préambule, étant donné la définition de « puissance » comme : « le taux moyen auquel des ressources fournissent l'énergie pendant une heure ».

Réponse :

Le terme puissance, à la dernière ligne du 8ième attendu, ne devrait pas être en italique.

Référence : HQD-2, doc. 1, p. 14

2.3 Veuillez expliquer pourquoi le fait de vendre de la puissance associée aux achats *post patrimoniaux* d'HQD devrait affecter son droit aux puissances correspondant à la réserve en puissance associée à l'électricité *patrimoniale*.

Réponse :

La vente de la puissance associée aux approvisionnements post-patrimoniaux n'affecte pas le droit du Distributeur aux puissances correspondant à la réserve associée à l'électricité patrimoniale. Cependant, elle remet en cause les conditions de la présente.

Voir aussi la réponse à la question 9.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Référence : HQD-1, doc. 1, s. 8.2

2.4 Veuillez préciser par quel moyen il est prévu que le Distributeur « paye » le Producteur dans les 60 jours suivant la réception de la facture.

Réponse :

Les coûts d'utilisation de l'entente-cadre sont enregistrés aux livres du Distributeur au moyen d'écritures comptables.

3 PRIX

3.1.1 Référence : D-2007-83, p. 10; HQD-1, doc. 1., art. 7.1.1

La Régie constate qu'en deux ans d'expérience, le Distributeur a pratiquement réussi à éviter l'utilisation de l'Entente précédente durant ces 300 heures de grande consommation et que, pour les années à venir, l'espérance d'utilisation est faible, compte tenu des moyens additionnels dont dispose le Distributeur pour répondre à la demande. Pour les futures ententes cadres, si la facturation à deux paliers est maintenue, la Régie considère que la prime pour ces 300 heures n'a pas à être aussi élevée.

3.1 Veuillez expliquer pourquoi, malgré les commentaires de la Régie cités ci-haut, le Distributeur propose néanmoins de reconduire le prix de 30 ¢ le kWh pour les dépassements dans les 300 heures de plus grande consommation et ce, pour une période de cinq (5) ans.

Réponse :

Le prix de 30 ¢/kWh n'est pas un prix proposé, mais le résultat d'une négociation entre deux parties. Les termes de l'entente pris dans leur ensemble procurent à la clientèle du Distributeur un moyen de gestion des dépassements peu coûteux en considérant qu'aucun marché n'est en mesure d'offrir un tel produit.

Voir également la réponse à la question 10 de l'ACEF (HQD-3, Document 2).

3.1.2 Référence : D-2007-83, p. 10

La Régie considère que la fin du recours au prix de TCE est souhaitable puisque celui-ci ne correspond pas nécessairement aux justes coûts que doit supporter le Distributeur pour ses dépassements hors pointe en 2007 et 2008. En effet, bien qu'elle soit imparfaite, la référence au coût moyen prévu des approvisionnements postpatrimoniaux du Distributeur est jugée préférable par la Régie, puisqu'elle se rapproche d'un prix de marché.

En outre, la preuve ne démontre pas, selon la Régie, que le recours à un prix de marché soit néfaste pour le consommateur, et ce, malgré sa plus grande volatilité. Au contraire, le recours à une formule basée sur le prix de marché pourrait avoir un attrait, notamment, car il représente une référence neutre et un signal de coût qui doit être suivi par le Distributeur. Cette référence neutre se rapproche aussi du coût d'opportunité du Producteur. Par ailleurs, le coût des dépassements en pointe est déjà lié au prix de marché, lorsque celui-ci dépasse 300 $/MWh.

D-2007-83, p. 13

Pour la prochaine entente cadre, la Régie invite le Distributeur à explorer diverses approches. L'une de ces approches pourrait être basée sur les prix disponibles « ex post » (réels) sur les marchés limitrophes. Cette formule de prix pourrait tenir compte du coût d'opportunité du Producteur, sachant que celui-ci peut utiliser ses réservoirs pour stocker l'énergie, mais qu'en période de faible demande un seuil de production doit être maintenu.

Plusieurs intervenants ont exprimé des réserves quant à la volatilité des prix sur les marchés limitrophes. La Régie précise que les tarifs du Distributeur incluent un coût d'approvisionnement postpatrimonial qui est un coût moyen et qui peut effectivement varier d'une année à l'autre. Cependant, il est préférable que les consommateurs assument les coûts d'une Entente reflétant le coût réel d'approvisionnement postpatrimonial, plutôt qu'un coût prévisionnel établi à un moment donné.

D-2009-023 (R-3669-08), p. 111

Quant à la détermination du prix du premier palier, la Régie partage l'avis d'EBMI à l'effet qu'un prix fixe comme celui proposé par le Transporteur peut créer des opportunités d'arbitrage en achat ou vente, selon les prix réels du marché. La Régie croit que cela pourrait inciter à un comportement contraire à celui recherché.

La Régie considère que l'utilisation d'un prix de marché satisfait l'objectif d'offrir une juste compensation au fournisseur du service, sans créer d'opportunités d'arbitrage pour les clients du Transporteur.

La Régie est d'avis que le prix de référence doit refléter les prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.

3.2 En tenant compte explicitement de ces trois citations de la Régie, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur maintient son approche antérieure de fixer le prix de dépassement pour la plupart des heures de l'année sur un prix fixe plutôt qu'en fonction des prix horaires sur les marchés limitrophes, ajustée des coûts de transport.

Réponse :

Le Distributeur réitère que les prix de l'entente n'ont pas été fixés par le Distributeur, mais qu'ils sont le résultat d'une négociation entre deux parties.

Voir aussi la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, Document 1).

Référence : HQD-2, doc. 1, section 2.5

3.3 Veuillez décrire les termes et conditions actuels du programme d'électricité interruptible, en expliquant l'évolution des prix.

Réponse :

Les termes et conditions actuels du programme d'électricité interruptible sont décrits au dossier R-3678-2008.

Le tableau qui suit présente l'évolution du prix depuis la première requête à la Régie.

	R-3518-2003	R-3538-2004	R-3603-2006	R-3678-2008
Crédit fixe (applicable à chaque kW de puissance interruptible)	n.a.	n.a.	7,00 $	8,50 $
Crédit variable (applicable à chaque kWh d'interuption)	30 ¢	30 ¢	8 ¢ pour les 40 premières heures 15 ¢ pour les 60 heures suivantes	12 ¢

3.4 Est-ce que, dans ses négociations avec HQP, HQD a essayé de faire diminuer le prix applicable pour les 300 heures de plus grande demande ?

Réponse :

La présente entente est le résultat d'une négociation entre le Distributeur et le Producteur et fait foi des concessions consenties de part et d'autre entre les deux parties, où le Distributeur a pour objectif d'obtenir le service au meilleur prix pour ses clients.

Le Distributeur n'est pas disposé à rendre compte du déroulement des négociations qu'il entreprend pour la gestion de ses approvisionnements post-patrimoniaux, et ce, quelle qu'en soit la contrepartie impliquée.

3.4.1 Sinon, pourquoi pas?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.4.2 Si oui, comment HQP a-t-elle justifié le maintien du prix ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.4.3 Dans le cadre de ces négociations, HQP a-t-elle fourni de l'information concernant les coûts encourus par elle pour fournir ce service? Veuillez préciser, le cas échéant les motifs ou les coûts invoqués par HQP.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.5 Est-ce que, dans ses négociations avec HQP, HQD a essayé de faire appliquer à l'ensemble des autres heures de l'année (à part les 300 heures de plus grande demande) la formule qui est proposée pour les 40 heures de plus faible demande ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.5.1 Sinon, pourquoi pas?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.5.2 Si oui, comment HQP a-t-elle justifié son refus ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

3.5.3 Dans le cadre de ces négociations, HQP a-t-elle fourni de l'information concernant les coûts encourus par elle pour fournir ce service? Veuillez préciser, le cas échéant les motifs ou les coûts invoqués par HQP.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.4.

Référence : R-3622-06, Rapport d'expertise de Philip Raphals (pour le RNCREQ), p. 8-9

Le tableau suivant indique les prix (en dollars US) pendant la fine pointe québécoise ou, plus précisément, pendant les x heures de « volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale » les plus élevées.

Prix DAM pour NY-M (en fonction de la fine pointe québécoise)

Année	300 heures	100 heures	50 heures	10 heures	Maximum
2005	9,1	10,1	10,4	9,6	10,7
2006	7,1	7,4	7,6	7,9	8,6

Il en ressort clairement qu'il n'existe pas de relation étroite entre les prix DAM de NY-M et la fine pointe québécoise.

Le tableau suivant indique les prix moyens DAM à NY-M pour les mois d'hiver ainsi que leurs moyennes annuelles pour les années 2005 et 2006.

Prix moyens DAM pour NY-M

	janvier	février	mars	décembre	Moyenne hivernale	Moyenne annuelle
2005	6,2	5,1	5,8	9,1	6,6	7,2
2006	6,6	6,0	5,6	4,6	5,6	5,6

Ce tableau suggère que les prix à NY en hiver ne sont pas élevé par rapport aux autres saisons. En comparant ce tableau avec celui qui précède, cependant, on constate que les prix à NY sont plus élevés pendant les 300 heures que pendant les autres heures de l'hiver. Ces **données confirment que, si les prix de l'Entente cadre se basaient sur les prix de marché, il y aura effectivement un prix plus élevé à payer pour les dépassements pendant les 300 heures — équivalent à une prime de 28% par rapport aux moyens annuels. Toutefois, cette prime est beaucoup moins élevée que celle qui se trouve dans l'Entente cadre soumise pour approbation.** Nous retournerons à cette question plus loin.

3.6 Veuillez confirmer ou infirmer les calculs présentés par M. Raphals.

Réponse :

Le Distributeur confirme le calcul des moyennes présentées par l'intervenant.

Prix moyens DAM pour NY-M					
Année	**300 heures**	**100 heures**	**50 heures**	**10 heures**	**Maximum**
2005	9,2	10,0	10,5	9,6	19,8
2006	7,1	7,4	7,6	8,2	12,7

Prix moyens DAM pour NY-M						
Année	**janvier**	**février**	**mars**	**décembre**	**Moyenne hivernale**	**Moyenne annuelle**
2005	6,2	5,1	5,8	9,1	6,6	7,1
2006	6,6	6,0	5,6	4,4	5,6	5,5

Par contre, le Distributeur tient à souligner des différences quant aux maximums observés.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne encore une fois qu'il n'hésiterait pas à accroître ses importations à partir du NYISO pour éviter un dépassement. Un dépassement durant les 300 heures de plus forte demande pourrait plutôt découler d'une situation où il est impossible d'importer davantage ou d'utiliser toute source d'approvisionnement dont le prix est équivalent à celui du NYISO.

Pour plus de détails, voir la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

3.6.1 Si vous les infirmez, veuillez corriger ses résultats, en précisant de façon détaillée votre méthode de calcul.

Réponse :

Sans objet.

3.7 Sur la base de votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer pourquoi vous considérer qu'un prix de 30¢ / kWh est justifié pour les 300 heures de plus grande demande.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1, ainsi que la réponse à la question 10 de l'ACEF (HQD-3, Document 2).

4 Électricité patrimoniale non utilisée

Référence : R-3622-06, Rapport d'expertise de Philip Raphals (pour le RNCREQ), p. 13

Le fonctionnement du réseau québécois d'électricité est bien connu. En fait, malgré la séparation fonctionnelle, les opérations du Producteur et du Distributeur demeurent hautement intégrées. Ainsi, HQP fournit en temps réel l'ensemble des besoins des consommateurs québécois, soustraction faite de toute énergie reçue des tiers (et de HQP à titre de fournisseur post-patrimonial). Le fait que le calcul des volumes mobilisés à titre d'électricité patrimoniale commence avec la production des centrales de HQP plutôt qu'avec une mesure quelconque de l'énergie reçue par le Distributeur en témoigne de façon éloquente.

Vue ensemble, l'électricité patrimoniale et l'Entente cadre définissent donc la contrepartie économique de ces échanges. Tout kWh jugé patrimonial a un prix de 2,79 cents ; les prix des autres kWh pris par HQD sont fixés selon l'Entente cadre. **De par la définition même de l'électricité patrimoniale au Décret 1277-2001, il est impossible de distinguer un kWh patrimonial d'un kWh de dépassement (ou d'une kWh d'ÉPNU) avant la fin de l'année civile.**

4.1 Veuillez confirmer ou infirmer l'affirmation de M. Raphals qu'il est impossible de distinguer définitivement un kWh patrimonial d'un kWh de dépassement ou d'un kWh d'électricité patrimoniale non utilisée avant la fin de l'année civile.

Réponse :

Le Distributeur confirme que le bilan final et définitif de l'utilisation de l'électricité patrimoniale et des dépassements est connu à la fin de l'année seulement, bien que le Distributeur

puisse simuler les dépassements du profil horaire de l'électricité patrimoniale en cours d'année.

Référence : R-3622-06, Rapport d'expertise de Philip Raphals (pour le RNCREQ), p. 13-14

> La Régie a reconnu dans sa décision D-2005-178 sur le Plan d'approvisionnement 2005-2014 et dans sa décision D-2005-203 sur l'Entente cadre antérieure que, étant donné que c'est HQP qui répond aux besoins nets (après ses achats auprès des tiers) du Distributeur en temps réel, il est nécessaire d'établir un mécanisme pour compenser HQP pour l'énergie prise par HQD au-delà des volumes auxquels il a droit en vertu de la Loi (et des décrets). L'Entente cadre est l'outil retenu pour cette fonction.
>
> Il est toutefois trompeur de décrire les dépassements couverts par l'Entente cadre comme un produit de dernier recours, ou encore comme une police d'assurance. Il est tout simplement l'outil qui définit les prix de la portion non patrimoniale de l'électricité fournie au Distributeur par HQP — une fourniture qu'il serait presque impossible d'éviter complètement.

4.2 Veuillez confirmer ou infirmer l'affirmation de M. Raphals que l'Entente cadre représente l'outil qui définit les prix de la portion non patrimoniale (en excluant les ventes *post* patrimoniales) de l'électricité fournie au Distributeur par HQP.

Réponse :

Hydro-Québec Production, dans le cadre de ses activités commerciales peut participer à des appels d'offres ou convenir d'ententes gré-à-gré avec le Distributeur afin de fournir d'autres quantités d'électricité postpatrimoniale.

L'entente-cadre n'est pas considérée comme une source d'approvisionnement régulière du Distributeur, mais plutôt comme un moyen de dernier recours.

4.3 À la lumière de vos réponses aux questions 4.1 et 4.2, veuillez expliquer comment l'entente cadre peut être considéré un mesure de dernier recours en temps réel.

Réponse :

Le Distributeur gère ses approvisionnements en minimisant les risques de dépassement du profil de livraisons de l'électricité patrimoniale. Pour ce faire, il utilise l'ensemble des moyens à sa disposition dont, au besoin, des moyens exceptionnels. Il est ainsi en mesure de minimiser l'utilisation de l'entente-cadre.

Référence : HQD-2, doc. 1, Tableau 1, p. 8

4.4 Veuillez compléter ce tableau en indiquant, pour chaque année et pour chaque catégorie, le volume d'électricité patrimoniale non utilisée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3 c) de SÉ-AQLPA (HQD-3, Document 6).

Référence : HQD-2, doc. 1, Tableau 2, p. 10

4.5 Veuillez compléter ce tableau en indiquant, pour chaque année, pour chaque catégorie et pour chaque probabilité, le volume prévu d'électricité patrimoniale non utilisée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3 c) de SÉ-AQLPA (HQD-3, Document 6).

Référence : R-3622-06, Rapport d'expertise de Philip Raphals (pour le RNCREQ), p. 18

En utilisant les calculs de l'ÉPNU horaire décrit ci-dessus, il est également possible d'estimer la valeur de cette électricité pour HQP, toujours selon l'hypothèse conservatrice où chaque kWh d'ÉPNU est exporté au prix DAM NY-M au moment de sa libération. Ainsi, la première colonne du tableau suivant résume la somme des ÉPNU horaires, selon les calculs décrits ci-dessus. La deuxième colonne indique la valeur de cette énergie sur le marché DAM NY-M. Finalement, la dernière colonne indique les bénéfices de l'ÉPNU pour HQP, calculés en multipliant la différence entre le prix horaire DAM et le prix patrimonial de 27,90 $/MWh par la partie du bâtonnet qui n'est pas complètement utilisé. Cette même valeur représente également la perte pour HQD due à la non utilisation de l'électricité patrimoniale[13].

	Volume de l'ÉPNU	valeur de l'ÉPNU selon DAM NY-M	Valeur (coût) de l'ÉPNU pour HQP (HQD)
	MWh	$	$/MWh
2005	308 441	26 001 466	17 395 952
2006	1 920 328	132 705 074	79 127 928

L'on constate donc **une valeur économique de l'ordre de 17 millions de $ en 2005 et de 79 millions de $ en 2006**, obtenu par HQP au dépens de HQD, uniquement grâce aux disparités dans le jeu des bâtonnets, tel qu'expliqué plus haut. Dans la dernière section, nous examinerons les implications de ce constat et proposerons des solutions à court et à long terme.

4.6 Veuillez confirmer ou infirmer les calculs présentés par M. Raphals.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

Le Distributeur réitère qu'il gère ses approvisionnements de manière à minimiser l'électricité patrimoniale inutilisée et les dépassements, tout en faisant face à des aléas tout au long de l'année.

Finalement, le Distributeur rappelle que le solde du compte d'électricité patrimoniale inutilisée est également constaté à la fin de l'année.

4.6.1 Si vous les infirmez, veuillez corriger ses résultats, en précisant de façon détaillée votre méthode de calcul.

Réponse :

Sans objet.

Référence : R-3622-06, Rapport d'expertise de Philip Raphals (pour le RNCREQ), p. 21

La seule façon d'éviter que la situation actuelle se reproduise — où, grâce aux incitatifs créés par le prix de dépassements, le Distributeur gère ses approvisionnements de façon à laisser non utilisée un volume important d'électricité patrimoniale — est de **fixer les prix de dépassement sur la base d'un indicateur calculé en fonction des véritables prix de ou des marché(s) avoisinant(s).** Dans le présent rapport, nous avons utilisé comme indicateur les prix DAM de NY zone M, tel que fournis par le Distributeur dans sa preuve. Si, par contre, HQP considère qu'un autre indicateur serait plus approprié, il est bien sûr libre de le proposer.

Deuxièmement, il serait souhaitable que HQP soit invité à accepter, en accord avec l'esprit de la Loi, de retourner au Distributeur — du moins en partie — les bénéfices reliés aux volumes d'électricité patrimoniale qui ne peuvent pas être utilisées pour des raisons techniques — bénéfices qui en 2006 ont eu une valeur de 79 million de $. Ainsi, les frais de dépassements pourraient être réduits par un montant qui reflète la valeur de l'électricité patrimoniale non utilisée.

4.7 Dans la mesure où vous confirmez les calculs présentés dans l'extrait du rapport d'expertise de M. Raphals fourni en référence à la question 5.6, veuillez commenter sa conclusion que la seule façon d'éviter cette situation serait de fixer les prix de dépassement sur la base d'un indicateur calculé en fonction des véritables prix de ou des marché(s) avoisinant(s).

Réponse :

Hydro-Québec Production n'a aucune obligation de fournir de l'électricité en dépassement du profil des livraisons patrimoniales. L'entente négociée doit être conclue au profit des deux parties. Or, Hydro-Québec Production a indiqué au Distributeur qu'elle n'était nullement intéressée à vendre de l'électricité lorsque les prix de marché sont trop bas.

En plus, la fixation des prix et conditions de livraison doivent prendre en considération la flexibilité du produit.

Finalement, les remarques effectuées en réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, Document 1) doivent être prises en considération dans le choix d'une tarification des dépassements.

4.8 Est-ce que, dans le cadre des négociations menant à l'Entente cadre proposée, le Distributeur a demandé à HQP de partager avec lui les bénéfices découlant de la vente de l'électricité patrimoniale non utilisée ?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

Voir aussi la réponse à la question 3.4.

4.8.1 Le cas échéant, veuillez indiquer sa réponse.

Réponse :

Sans objet

4.8.2 Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Sans objet